



Arrêt

n° 92 322 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous seriez originaire de Pita. Lorsque vous étiez âgé de deux ans, votre père serait décédé et, lorsque vous étiez âgé de cinq ans, votre mère serait également décédée. Vous auriez alors été recueilli par votre oncle maternel à Conakry. Très rapidement, ce dernier vous aurait renvoyé à Pita pour apprendre le Coran et, ce n'est qu'en 2010 que vous seriez revenu vivre chez lui, à Conakry.

Selon votre oncle, vous seriez né en 1995 - c'est en tout cas ce que vous auriez appris en 2010, car jusque-là, selon vos dires (CGRA - p.3), vous ne connaissiez pas votre âge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2010, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille malinké de votre quartier, une certaine [M.] [XXX].

Au cours de la première quinzaine de juillet 2011, à deux reprises, vous auriez été menacé de mort par les frères de votre copine si vous ne mettiez pas directement un terme à cette relation.

A cette même époque, [M.] vous aurait appris qu'elle était enceinte de deux mois.

Le 19 juillet 2011, c'est la mère de votre copine qui, cette fois, vous aurait surpris ensemble sortant de chez votre oncle.

Elle aurait alors emmené sa fille de force à l'hôpital pour vérifier qu'elle n'avait rien (sic). Là, elle aurait appris que [M.] était enceinte. La mère de votre copine serait alors venue avec ses fils vous trouver chez votre oncle et ils vous auraient annoncé qu'ils allaient vous tuer pour avoir mis enceinte [M.]. Les frères de celle-ci auraient commencé à vous frapper. Des voisins seraient intervenus pour calmer la situation et vous en auriez profité pour vous enfuir. Vous vous seriez rendu dans le quartier de Bambeto et seriez resté chez un ami de votre oncle paternel jusqu'à votre départ du pays - soit, pendant les deux mois qui ont suivi.

Entre-temps, le jour même de cet incident, après que vous vous soyez enfui des lieux, le père de votre copine, un colonel travaillant au camp Alpha Yaya Diallo, aurait été appelé et, lorsqu'il serait arrivé sur place, il aurait fait embarquer votre oncle maternel (votre tuteur) à la gendarmerie de Cosa. Votre oncle y aurait fait une déposition écrite attestant qu'il se désresponsabilisait complètement des actes que vous pourriez poser et qu'il vous laissait à leur totale disposition. Il vous aurait d'ailleurs lui-même demandé à maintes reprises de cesser cette relation.

Suite à cet incident, vous auriez appris que votre copine était fiancée et que le fiancé en question (dont vous n'aviez jamais entendu parler jusque-là) refusait désormais de l'épouser, ce qui aurait encore plus attisé la colère du père de [M.].

Le 5 septembre 2011, le père de votre copine, accompagné de policiers, se serait rendu chez votre oncle paternel et, pensant que c'était vous, ils auraient tiré sur votre cousin Ismaïl qui se trouvait là. Vous dites dans un premier temps qu'ils l'ont tué (CGRA - p.7) avant de dire qu'il n'a été blessé qu'au bras (CGRA - p.8).

Le 7 septembre 2011, par voies aériennes et avec de faux documents (que la passeuse aurait gardés), vous auriez quitté la Guinée et dès le lendemain, vous avez introduit votre présente demande.

En décembre 2011, [M.] aurait accouché avant terme d'un enfant mort-né.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que bien que vous déclarez être né en 1995, la conclusion d'un test médical qui a été effectué en Belgique par l'Hôpital Militaire Reine Astrid sous le contrôle du service des tutelles (qui avait émis un doute quant à votre prétendue minorité) établit qu'avec une certitude scientifique raisonnable, en date du 19.09.11, vous étiez âgé de plus de 18 ans ; votre âge avait alors été estimé à 20,3 ans avec un écart-type de deux ans.

Vous n'êtes en possession ni d'un acte de naissance, ni d'une carte d'identité, ni d'un passeport (CGRA - p.3) qui permettrait d'appuyer l'âge que vous prétendez avoir; nous ne sommes donc dès lors pas en mesure de vous considérer tel un mineur non accompagné - mais bien, comme un adulte majeur.

Ceci étant précisé, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du passage à tabac dont vous auriez fait l'objet, de la réalité de votre relation avec cette jeune fille, de l'arrestation de votre oncle ou encore des menaces de mort qui auraient été lancées à votre rencontre par la famille de la fille que vous auriez mise enceinte.

Les seuls éléments que vous déposez, à savoir quatre photos d'un jeune homme plâtré au bras gauche ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer valablement vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que de sérieuses incohérences viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder foi.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'alors que vous prétendez que le fait de mettre enceinte une fille en dehors du mariage est un délit puni par la loi - islamique ou non - (CGRA - p.13) et que la Charia condamne un tel acte, d'une part, il n'existe aucune disposition légale dans le code pénal guinéen lorsqu'un homme met une fille enceinte hors mariage et, d'autre part, la Charia n'est pas d'application en Guinée (contrairement à ce que vous prétendez - cfr CGRA - p.13).

En effet, il ressort des informations à notre disposition (cfr « SRB Enceinteurs » - updated de 06/2012 - dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'il n'y a aucun texte de loi en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille ; dans le cas contraire, il se peut effectivement qu'il subisse la réprobation de la famille de la fille, mais cela se traduit rarement, voire pas du tout, par un emprisonnement.

De nos informations, il ressort également que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion. Cette liberté est prévue dans les lois et la constitution. La Charia ou loi islamique n'y est pas appliquée (cfr Fiche CEDOCA "GUI2012-042w" - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Partant de là, il peut difficilement être accordé foi à la crainte que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, à considérer les faits établis (quod non), relevons que vous avez tenté d'exagérer les faits que vous invoquez. Ainsi, vous avez déclaré que des policiers se seraient présentés le 5 septembre 2011 chez votre oncle paternel et qu'à cette occasion, ils auraient pris votre cousin pour vous et l'auraient tué; ils lui auraient en effet tiré dessus et celui-ci serait mort de ses blessures (CGRA - p.7). Vous vous reprenez ensuite en disant que votre cousin n'a pas été tué mais seulement blessé au bras, ce qui lui a valu d'être plâtré (CGRA - p.8). Pour justifier vos propos, vous présentez des photos d'un jeune homme plâtré.

Outre le fait qu'un tel changement de version remet profondément en cause la réalité des faits invoqués par vous, relevons encore que rien ne prouve que le jeune homme plâtré dont vous nous avez montré des photos est, comme vous le prétendez, votre cousin et même si c'est le cas, rien ne nous permet de croire que ce plâtre est la conséquence de tirs essuyés par lui de la part de militaires désireux de vous tuer.

Par conséquent, comme il a déjà été relevé ci-dessus, vos seules déclarations, dont la crédibilité a été mise à mal, ne permettent pas de considérer votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine comme établie.

De la même manière, rien ne permet non plus de croire que, si vous aviez ne fût-ce que tenté de vous installer ailleurs en Guinée - afin de vous éloigner de la famille de Maminatou, vous n'auriez pu y vivre paisiblement. Le seul fait d'affirmer que ce colonel pourrait vous retrouver à travers tout le pays ne tient pas. Il ne s'agit en effet là que d'une supposition de votre part qui n'est basée sur aucun élément objectif. Vous ne démontrez nullement que cette personne aurait une capacité d'influence telle qu'elle pourrait vous faire emprisonner sans motif valable.

Enfin, les faits invoqués par vous n'ayant pas emporté notre conviction, rien ne permet par ailleurs de croire que vous auriez des ennuis en Guinée du fait de votre seule appartenance à l'ethnie peuhle. En effet, il ressort des nombreuses sources consultées et de la mission conjointe des instances d'asile que même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend deux moyens identiques correspondant, en réalité, à un moyen unique, de la « Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et violation de la motivation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « (...) de reformer la décision [...] de refus du statut de réfugié ; En ordre subsidiaire, de reformer la décision [...] de refus de statut de protection (...) ».

3.3. En dépit de la rédaction pour le mois approximative des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, il ressort de l'ensemble de la requête et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués que la partie requérante vise, d'une part, à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, à obtenir que le dossier soit à nouveau soumis à la partie défenderesse « (...) pour une audition plus adaptée (...) ».

Le Conseil considère, dès lors, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture bienveillante, de considérer que la requête sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée, en vue de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée afin que la partie défenderesse réexamine le dossier du requérant.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau voor juridische bijstand » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - une copie d'un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une copie d'un document intitulé « Convocation » daté du 13 décembre 2011.

4.1.2. La partie défenderesse joint, pour sa part, à sa note d'observations un document intitulé « Document de réponse – Guinée – Authentification des documents ».

Elle a également fait parvenir, par voie de courrier daté du 31 octobre 2012, deux documents intitulés comme suit : « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012 et « Guinée – La situation ethnique » daté du 17 septembre 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, s'agissant des documents produits en copie intitulés « Convocation » daté du 13 décembre 2011 et « Extrait d'acte de naissance » daté du 15 juin 2012, le Conseil observe qu'il résulte des déclarations de la partie requérante à l'audience, ainsi que de la copie de l'enveloppe dans laquelle elle déclare avoir reçu les documents en cause, laquelle est revêtue d'un récépissé signé à la date du 23 juillet 2012, que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce document avant que la décision querellée ne soit prise.

Dans cette perspective, le Conseil estime devoir prendre ces documents en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.3.2. Quant aux documents déposés par la partie défenderesse, le Conseil estime également devoir les prendre en compte.

En effet, le « Document de réponse » joint à la note d'observations est produit en réponse à un argument invoqué pour la première fois par la partie requérante en termes de requête.

Les documents afférents à la « Situation sécuritaire » ou à la « Situation ethnique » en Guinée font, pour leur part, état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée et il peut, du reste, être relevé que la partie requérante, à laquelle les documents en cause ont été communiqués en date du 6 novembre 2012 n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation

de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'inconstance des déclarations de la partie requérante relatives au traitement que les autorités auraient réservé à son cousin alors qu'elles étaient persuadées à tort d'avoir appréhendé la partie requérante chez son oncle paternel, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante a successivement déclaré que cette personne avait été tuée pour ensuite affirmer qu'elle a seulement été blessée au bras.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de la circonstance, relevée dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'a entrepris, au pays d'origine, aucune démarche sérieuse afin de se soustraire aux menaces dont elle faisait l'objet de la part du père de sa petite amie telle, par exemple, s'installer ailleurs pour mettre une distance entre elle et ses persécuteurs.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers le père de sa petite amie, liées à l'entretien d'une relation et à la conception d'un enfant hors mariage (cf. déclarations effectuées en page 6 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées les « (...) seules déclarations [de la partie requérante], dont la crédibilité a été mise à mal ne permettent pas de considérer [sa] crainte en cas de retour dans [son] pays d'origine comme établie. (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans l'acte attaqué relatives, notamment, au fait que la partie requérante n'a fourni aucun document permettant de l'identifier, ni d'établir les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, ainsi qu'à la circonstance qu'il ressortirait des informations recueillies par la partie défenderesse que le fait pour un homme de mettre une fille enceinte hors mariage ne serait réprimé par aucune disposition du code pénal guinéen, que la Charia ne serait pas d'application en Guinée et que dans la plupart des cas, ce type de situation se régulariserait par un mariage entre l'homme et la fille concernés.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des quatre photographies, versées au dossier administratif, que la partie requérante a produites à l'appui de sa demande, en ce qu'elle dispose que ces « (...)

quatre photos d'un jeune homme plâtré au bras gauche ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes que [la partie requérante] aur[ait] connus dans [son] pays. (...) », soulignant expressément que « (...) rien ne prouve que le jeune homme plâtré [...] est, comme [...] le prétend[.] [la partie requérante], [son] cousin et même si c'est le cas, rien ne [...] permet de croire que ce plâtre est la conséquence de tirs essuyés par lui de la part de militaires désireux de [...] tuer [la partie requérante]. (...) ».

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2.

Ainsi, se référant aux mentions de l'extrait d'acte de naissance dont elle joint une copie en annexe à son recours, la partie requérante soutient, tout d'abord, que « (...) Vu cet acte de naissance [...] il faut considérer le requérant comme mineur. Le requérant demande de renvoyer le dossier vers [la partie défenderesse], pour une audition plus adaptée à un mineur. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, pour sa part, qu'à supposer même que l'état de minorité du requérant soit établi, les griefs que la partie requérante formule quant au caractère prétendument inadapté de l'audition menée par la partie défenderesse ne résistent pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif, dont il ressort qu'elle a été entendue de 13h58 à 14h52, puis de 15h07 à 16h11, sans qu'elle-même ni le conseil qui l'assistait ne fassent état de la moindre fatigue, ni de la moindre difficulté à comprendre et à répondre aux questions, du reste, très simples, qui lui étaient posées, et que la partie requérante ou son conseil n'ont pas davantage émis de réserve à ce sujet, alors que la question « Par rapport à décision cessation tutelle [...] Avez-vous qqch à dire ??? Une réaction ??? » a explicitement été formulée (cf. page 2 *in fine* du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) et qu'un temps leur a également été accordé, à la fin de l'audition, pour faire valoir d'éventuelles objections (cf. les 2 derniers paragraphes de la page 14 de ce même « Rapport d'audition »).

Le Conseil relève, au surplus, qu'en tout état de cause, ni le jeune âge de la partie requérante, ni son manque de maturité, ne peuvent justifier l'inconstance de ses propos relatifs à un élément central de sa demande, étant le sort qui aurait, selon elle, été réservé à son cousin par des personnes mandatées par le père de sa petite amie qui avaient pris ce dernier pour la partie requérante.

Le Conseil précise que, dans cette perspective, l'extrait d'acte de naissance dont la partie requérante a joint une copie en annexe à son recours n'est, à l'évidence, pas de nature à permettre de considérer différemment sa demande de protection internationale ni, du reste, susceptible de constituer un fondement suffisant à la demande d'annulation formulée, à titre subsidiaire, en termes de requête, afin d'obtenir « (...) une audition plus adaptée (...) ».

Ainsi, la partie requérante fait ensuite valoir qu'elle « (...) présente avec [sa] requête une convocation qui lui permet d'étayer entretemps ses dires. (...) ».

A cet égard, force est d'observer que c'est à juste titre que la partie défenderesse oppose, dans sa note d'observations, à l'argumentation de la partie requérante relative à la « convocation » jointe à sa requête et susceptible, selon elle, d'étayer ses allégations, que « (...) ce document n'est déposé qu'en copie faxée. [et] ne comporte pas de motif qui permettrait de le relier au fait allégués (*sic*) (...) », avant de conclure, aux termes d'une analyse à laquelle le Conseil se rallie pleinement, qu'un tel document ne saurait suffire seul à rétablir la crédibilité largement défailante du récit sur lequel la partie requérante fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, la partie requérante affirme encore qu'à son estime « (...) c'est à tort que [la partie défenderesse] met en [doute] qu'il peut [résulter] des problèmes du fait qu'un homme met une fille enceinte hors du mariage. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante procède d'une lecture sélective des motifs de l'acte attaqué, lesquels ne concluent à l'in vraisemblance des craintes alléguées par le requérant qu'après avoir également dûment et pertinemment constaté que la versatilité de ses propos relatifs aux conséquences engendrées par la relation qu'il déclare être à l'origine de ses difficultés « (...) remet profondément en cause la réalité des faits invoqués (...) ».

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, que la partie défenderesse aurait « (...) méconnu la situation spécifique (...) » et, notamment, le fait, d'une part, que la partie requérante est d'origine peul et sa petite amie d'origine malinké et, d'autre part, que le père de cette dernière serait un homme très respecté et influent en raison de sa profession de colonel.

A cet égard, le Conseil relève que les allégations de la partie requérante se heurtent, pour la première, aux éléments du dossier et, plus particulièrement, aux dépositions effectuées par la partie requérante, dont il ressort que ce n'est pas tant la circonstance qu'elle fréquente une personne d'origine ethnique malinké qui posait problème au père de cette dernière, mais bien la circonstance qu'elle ait conçu avec elle un enfant hors mariage (cf. page 9 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) et, pour la deuxième, aux motifs même de l'acte querellé qui énoncent de manière explicite que « (...) Le seul fait d'affirmer que ce colonel pourrait vous retrouver à travers tout le pays ne tient pas. Il ne s'agit en effet là que d'une supposition de votre part qui n'est basée sur aucun élément objectif. Vous ne démontrez nullement que cette personne aurait une capacité d'influence telle qu'elle pourrait vous faire emprisonner sans motif valable. (...) ».

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en invoquant « (...) que c'est prématuré à décider qu'à ce jour il n'existe aucun risque pour des persécutions au sens de la Convention de Genève [...] ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. (*sic*) (...) ».

5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Pour le reste, la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse en affirmant que les motifs de l'acte attaqué seraient « contradictoires », en ce qu'ils stipulent également que « (...) il appartient aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront [...] décisifs pour l'avenir du pays (...) ».

A cet égard, force est d'observer que l'argumentation de la partie requérante ne saurait être suivie. En effet, le simple fait que la Guinée soit, ainsi que relevé dans les motifs de l'acte attaqué, encore confrontée à des tensions politiques ne suffit pas pour conclure que les conclusions de la partie défenderesse portant que « (...) la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et [...] il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (...) » sont « (...) prématuré[es] (...) » et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ